

GE_GERICHTE A/3705/2013 vom 13. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3705_2013

FR: GE_GERICHTE A/3705/2013 du 13 février 2014

IT: GE_GERICHTE A/3705/2013 del 13 febbraio 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 13.02.2014
A/3705/2013

A/3705/2013 ATAS/193/2014 du 13.02.2014 (ARBIT) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3705/2013 ATAS/193/2014 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 13 février 2014 En la cause X_____ (X_____), à CHENE-BOURG, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane demandeurs contre VIVACARE AG, Service juridique, Mme H_____, sise Weltpoststrasse 19, BERNE défenderesse Vu la demande en paiement de X_____ (ci-après X_____) datée du 20 août 2013, déposée en date du 19 novembre 2013 ; Attendu que par fax du 10 février 2014, le conseil de X_____ a informé le Tribunal que ses mandants retiraient la demande, la facture litigieuse ayant été payée ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997-LaLAMal), un émolument de 50 fr. sera mis à la charge de la partie demanderesse. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Prend acte du retrait de la demande.![endif]>![if> 2. Met un émolument de 50 fr. à la charge de la partie demanderesse.![endif]>![if> 3. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.